

## **Règlement ministériel du 2 février 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le P&R Junglinster.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant l'aménagement de bornes électriques pour alimenter les batteries des véhicules électriques et/ou hybrides, il y a lieu de réglementer la circulation sur le P&R à Junglinster;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception des véhicules électriques et/ou hybrides pour la durée de l'alimentation de leurs batteries :

- sur les 6 emplacements marqués du P&R Junglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel 5b portant l'inscription du nombre d'emplacements visés.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 08 février 2021 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 2 février 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**